

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2024-867 du 13 août 2024 portant modification de l'article D. 8-2-1 du code de procédure pénale

NOR : JUSD2419862D

Publics concernés : police nationale, gendarmerie nationale, magistrats, personnes concernées par le traitement.

Objet : détermination du champ infractionnel des plaintes adressées par voie électronique via le service en ligne dénommé « traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries » (THESEE).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret liste les infractions pour lesquelles il est possible d'adresser une plainte par voie électronique via le service en ligne dénommé THESEE.

Références : le décret et le code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15-3-1, R. 2-30 et D. 8-2-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 8-2-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les victimes peuvent déposer plainte par voie électronique par le biais du service de plainte en ligne mentionné par l'article R. 2-30 pour les infractions suivantes : ».

II. – Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Les victimes peuvent déposer plainte par voie électronique par le biais du "traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries" (THESEE) pour les infractions suivantes :

« 1° Escroquerie y compris si elle est connexe à l'infraction d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données ;

« 2° Chantage ;

« 3° Extorsion connexe à l'infraction d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ou à l'infraction d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données. »

Art. 2. – Aux I, II et III de l'article D. 603 du code de procédure pénale, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du » et « , sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « décret n° 2024-867 du 13 août 2024 ».

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 août 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN